



**Décision n° CODEP-LIL-2021-012400 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 mars 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande de compléments de l’ASN référencé CODEP-LIL-2021-011728 du 5 mars 2021 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5130 MT RGE TEM 6 2021 0027 indice 1 du 22 février 2021 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D5130 MT RGE TEM 6 2021 0027 indice 2 du 25 février 2021 et D5130 MT RGE TEM 6 2021 27 indice 3 du 5 mars 2021 ;

Considérant que, par courrier du 22 février 2021 susvisé, complété par courriers du 25 février 2021 et du 5 mars 2021 susvisés, l’exploitant a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation applicables au réacteur 6 de la centrale nucléaire de Gravelines ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R.593-55 du code de l’environnement susvisé,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122) dans les conditions prévues par sa demande du 5 mars 2021 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 9 mars 2021

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY